

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 | Un mois, 6  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.  
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (2<sup>e</sup> ch.) : Théâtre-Historique; demande en déclaration de faillite contre MM. de Dollon, Alexandre Dumas et Doligny.  
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Délits de presse; *Chants et Chansons populaires*; trouble apporté à la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres; excitation au mépris du gouvernement républicain; attaque contre le respect dû aux lois; apologie de faits qualifiés crimes par la loi; provocation à la désobéissance aux lois. — *Conseil de révision d'Alger*: Les émissaires de Bou-Bagha; intelligences avec l'ennemi; condamnation à mort; pourvoi.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La deuxième délibération sur le titre 2 du projet de loi relatif à l'organisation communale s'est terminée aujourd'hui après avoir occupé cinq séances complètes. Le paragraphe 4 de l'article 20 a été adopté dans les termes suivants: « La liste des électeurs comprendra... 4<sup>e</sup> les fonctionnaires et militaires en retraite dont la résidence, pour le paiement de leur pension de retraite, sera indiquée dans la commune, pourvu que cette résidence dure depuis six mois au moins, et qu'elle soit établie conformément à l'article 13. »

Après le rejet de plusieurs amendements ou paragraphes additionnels proposés par plusieurs membres, et discutés au milieu de l'inattention générale, tous les autres articles du titre 2, comprenant jusqu'au n° 77 de la série des articles du projet général, ont été votés. Un article transitoire, portant qu'il sera statué par une loi spéciale sur l'organisation et l'administration municipale de la ville de Paris, a amené M. le ministre de l'intérieur à déclarer que le Gouvernement espérait d'ici à une année présenter ce projet de loi spéciale.

Tout paraissait donc terminé, mais il ne fallait pas apparemment qu'il fût dit que la Montagne avait assisté jusqu'au bout en silence et avec calme à une délibération dans laquelle elle n'avait pas jugé à propos d'aider l'Assemblée de ses lumières. Un incident des moins importants a fait éclater sur les cimes de la gauche un orage d'autant plus violent que sa force d'expansion avait été plus longtemps comprimée. M. le président venait de donner lecture d'un amendement de M. le général de Grammont, ayant pour objet de frapper d'une amende les électeurs qui ne prendraient pas part aux opérations électorales. Sur l'invitation de M. le président, ainsi formulée: « Que ceux qui sont d'avis d'adopter l'amendement veulent bien se lever, » un assez grand nombre de représentants, et notamment une partie de la droite, s'étaient levés, mais les uns après les autres et avec cette hésitation qui indique ordinairement une question mal comprise. Plusieurs voix se sont élevées: « On n'a pas bien compris, expliquez le vote! » La centre-épreuve n'avait pas encore eu lieu, M. le rapporteur a voulu expliquer en quelques mots que la Commission repoussait l'amendement, mais il a été interrompu par les violentes clamours de l'extrême gauche s'écriant: « Le règlement ne permet pas qu'on parle entre deux épreuves. » M. le président a eu toutes les peines du monde à faire entendre sa voix. C'est en luttant contre les plus tyranniques interruptions qu'il a pu faire remarquer qu'une épreuve n'est complète que quand elle a été contrôlée par la contre-épreuve. « Il n'y a donc pas, a-t-il dit, de première épreuve, on peut donc faire une observation sans violer la disposition qui défend de parler entre deux épreuves. » Cette explication, si claire et si conforme à ce qui se passe tous les jours, a été, pour l'extrême gauche, une occasion de témoigner de son respect pour les convenances parlementaires et d'applaudissant ironiquement le président. L'épreuve a été recommencée, et c'est à peine si vingt ou trente membres de la droite se sont levés pour l'adoption. Nous ne voudrions pas de meilleure preuve que la question n'avait pas été comprise, et que le premier vote, s'il eût été maintenu, eût été le résultat d'une surprise. Est-ce là ce que la Montagne aurait voulu? L'amendement de M. de Grammont a été rejeté à une grande majorité. L'Assemblée a ensuite décidé, par 441 voix contre 229, qu'il y avait lieu de passer à une troisième délibération sur l'ensemble du projet.

Le projet de loi sur la responsabilité des dépositaires de l'autorité publique a été examiné dans les bureaux avant la séance. Le 20 juin 1849, M. Odilon-Barrot, alors ministre de la justice, avait, au nom du Gouvernement, recommandé l'initiative du Conseil d'Etat pour préparer et rédiger en exécution du décret du 11 décembre 1848, un projet de loi sur la responsabilité du président de la République, des ministres et des autres agents ou dépositaires de l'autorité publique. Le 22 juin 1850, l'Assemblée nationale a ordonné le renvoi au Conseil d'Etat d'une proposition sur le même sujet. Depuis, M. Pradié, auteur de cette proposition, l'a modifiée; le Conseil d'Etat en a été saisi de nouveau par une délibération de l'Assemblée nationale.

Par suite de cette double mission, le Conseil d'Etat a élaboré le projet de loi qui était soumis aujourd'hui aux bureaux. Voici les noms des commissaires nommés pour l'examen: MM. Michel (de Bourges), Pascal Duprat, Léon, Béchard, Crémieux, Berryer, Janvier, Monel, Arago (Emmanuel), Dufaure, Combarel de Leyval, Jules de Lasteyrie, Marc Dufresse, de Laboulvière, Pradié, Guillemand.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 19 novembre.

THÉÂTRE-HISTORIQUE. — DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE CONTRE MM. DE DOLLON, ALEXANDRE DUMAS ET DOLIGNY.

Sur la demande collective de quatre artistes du Théâtre-Historique, à fin de déclaration de faillite de MM. de Dollon, Doligny et Alexandre Dumas, à raison de leur gestion de cette entreprise théâtrale, depuis la retraite de M. Max de Revel, directeur privilégié, jusqu'à la fermeture du théâtre, le Tribunal de commerce, par jugement contradictoire du 20 décembre 1850 (V. la Gazette des Tribunaux du lendemain), a reconnu que M. de Dollon n'avait eu qu'une administration provisoire, les artistes se constituant en société, et ils partageraient les recettes au prorata. Le cautionnement affecté à la direction fut engagé chez M. Haridon, banquier, du consentement des artistes, et pour payer l'arriéré.

M. de Dollon est un jeune homme de grande naissance, étranger, par son éducation et par ses habitudes, à l'administration d'un théâtre. Il ne tarda pas à se laisser des fonctions qu'il avait prises, et il désira avoir un successeur. M. Doligny se présenta pour remplacer M. de Dollon. M. A. Dumas consentait à cautionner M. Doligny, à la condition que M. de Dollon dégagerait le cautionnement, qui servirait à assurer la nomination de M. Doligny.

Sur ces données, il intervint, à la date du 23 juin 1850, un traité entre M. de Dollon, d'une part, et MM. Dumas et Doligny d'autre part. Ce traité, qui n'existe pas légalement, dont personne ne représente l'original, et dont nous n'avons que des copies, fut annulé plus tard. Il était en effet subordonné à la nomination de M. Doligny, et cette nomination n'ayant pas eu lieu, le traité conditionnel tomba de lui-même.

A cette époque l'avis suivant fut affiché dans le foyer du théâtre: « La demande du privilège a été déposée au ministère de l'intérieur; en nommant le directeur, la commission des théâtres annulera la quittance subrogatoire signée par les artistes; le cautionnement se trouvera donc entièrement libéré; mais, jusqu'à décision du ministre, M. Doligny sera chargé de l'administration provisoire du théâtre. M. de Dollon compte toujours sur le concours des artistes. »

Historique, il ne pouvait écrire et se faire représenter ailleurs.

A la fin de 1849, M. Max de Revel avait succédé à M. Hostein dans ses fonctions de directeur. La direction de M. de Revel fut de courte durée; ses affaires s'embarrassèrent; il fut conduit à Clichy, mais bientôt on l'en fit sortir. Il géra quelque temps encore sans succès.

Au mois de mai 1850, M. le comte de Dollon fut nommé administrateur provisoire, les artistes se constituant en société, et ils partageraient les recettes au prorata. Le cautionnement affecté à la direction fut engagé chez M. Haridon, banquier, du consentement des artistes, et pour payer l'arriéré.

M. de Dollon est un jeune homme de grande naissance, étranger, par son éducation et par ses habitudes, à l'administration d'un théâtre. Il ne tarda pas à se laisser des fonctions qu'il avait prises, et il désira avoir un successeur. M. Doligny se présenta pour remplacer M. de Dollon. M. A. Dumas consentait à cautionner M. Doligny, à la condition que M. de Dollon dégagerait le cautionnement, qui servirait à assurer la nomination de M. Doligny.

Sur ces données, il intervint, à la date du 23 juin 1850, un traité entre M. de Dollon, d'une part, et MM. Dumas et Doligny d'autre part. Ce traité, qui n'existe pas légalement, dont personne ne représente l'original, et dont nous n'avons que des copies, fut annulé plus tard. Il était en effet subordonné à la nomination de M. Doligny, et cette nomination n'ayant pas eu lieu, le traité conditionnel tomba de lui-même.

A cette époque l'avis suivant fut affiché dans le foyer du théâtre: « La demande du privilège a été déposée au ministère de l'intérieur; en nommant le directeur, la commission des théâtres annulera la quittance subrogatoire signée par les artistes; le cautionnement se trouvera donc entièrement libéré; mais, jusqu'à décision du ministre, M. Doligny sera chargé de l'administration provisoire du théâtre. M. de Dollon compte toujours sur le concours des artistes. »

Ainsi, pendant cette période, il n'y avait pas de directeur, et M. Doligny était en instance.

C'était la saison d'été, saison mortelle pour les théâtres; on manqua d'argent, et M. Dumas (que la Cour retienne ce fait capital) fit verser dans la caisse par M. Cadot, un de ses éditeurs, une somme de 14,000 fr. Mais le cautionnement ne put être dégagé par M. de Dollon. En conséquence, M. Doligny fut retiré, et c'est ainsi que le traité du 23 juin 1850 fut annulé.

Un autre se serait arrêté; M. Dumas était infatigable; il essaya une nouvelle combinaison. M. de Guerville se présenta comme directeur, et M. Vivien David comme chef de contenance.

M. Dumas conduisit ces messieurs au ministère, où la candidature de M. de Guerville fut favorablement accueillie. Cependant les artistes concevaient des inquiétudes sérieuses, et M. Dumas devenait plus pressant auprès du ministre. Le 1<sup>er</sup> octobre 1850, un de nos meilleurs confrères, qui est aujourd'hui chef de bureau à la direction des beaux-arts, M. Bazenerie, écrivit à M. Dumas la lettre suivante:

« Mon cher poète,  
Le ministre vous recevra demain à onze heures; vous lui expliquerez votre situation; mais je dois vous faire observer que l'administration ne fait pas de privilèges aussi vite que vous faites des drames; il me paraît donc impossible que vous ayez une signature demain. »

Vous voyez combien M. Dumas était pressant, combien il se dévouait sincèrement pour sauver le théâtre.

Or il advint un malheur. Une personne s'était chargée de faire le cautionnement; des difficultés sérieuses s'élevèrent sur la réalisation de la somme nécessaire, et la combinaison Guerville échoua comme avait échoué la combinaison Doligny.

M. Dumas ne se découragea pas et il essaya de faire réussir une troisième combinaison. M. Vivien-David se présente comme directeur, et M. de Dollon, par acte sous seing privé du 3 octobre 1850, consent, au profit de David, une affectation hypothécaire qui serait la garantie du cautionnement. Le ministre exigea de l'argent comptant, ainsi que cela résulte d'une lettre du 9 octobre, écrite à M. David par M. Goizard, directeur des beaux-arts. L'argent comptant ne pouvant être versé, ce fut un troisième échec. A ce moment, MM. de Dollon et David coururent chez M. Dumas. M. de Dollon promettait de faire le cautionnement, à la condition qu'on lui garantirait une somme importante qu'il avait versée dans la caisse du théâtre. M. Dumas consentait à donner cette garantie par des délégations sur ses libraires et sur ses droits d'auteur, mais il exigeait, à son tour, une garantie de M. David, dans le cas où celui-ci serait nommé directeur. Le 10 octobre 1850, M. Dumas écrivit à M. de Dollon une lettre, dont nous avons copie, et qui fixait ces stipulations nouvelles. Les conventions déterminées par cette lettre étaient abrogatives du traité du 23 juin et subordonnées à la nomination de M. David.

Ces conventions n'ont pas eu de suite; la persévérance humaine rencontre souvent des difficultés insurmontables; tandis que M. Dumas agitait son dévouement, prodiguait ses démarches et promettait sa garantie pour sauver le théâtre, il arriva tout à coup que les artistes refusèrent de jouer. Le théâtre fut fermé le 16 octobre 1850.

Permettez-moi de placer ici un fait important. Le jour de la fermeture, un huissier, porteur d'un titre exécutoire, se présenta pour saisir. Voici le dire que M. Merle, alors contrôleur-caissier, fit recueillir par l'huissier saisissant:

« Requis à cet effet, M. Merle, contrôleur-général, m'a déclaré s'opposer à ladite saisie, attendu que le jugement dont je suis porteur est rendu contre M. Doligny, au nom et comme directeur dudit théâtre, tandis qu'il n'y a pas de directeur actuel, mais seulement un administrateur provisoire, qui est M. le comte de Dollon; que, dès-lors, la procédure est irrégulière, etc. »

Le lendemain, 17 octobre, on se présenta en référé, et M. le président du Tribunal ordonna la continuation des poursuites contre M. de Dollon.

Ainsi, c'est bien certain, nul ne songeait à M. Dumas, et le caissier répudiait M. Doligny comme directeur.

Un mois s'écoula; aucun artiste n'avait reconnu M. Dumas comme directeur; aucun n'avait poursuivi; car aucun n'avait les titres contre lui. Tout à coup son nom est brusquement prononcé et jeté dans les contestations soulevées au Tribunal de commerce. D'où vient cet accident? Pourquoi cette insinuation? A coup sûr, quelle qu'en soit la cause, il n'y a là qu'une œuvre de haine et une œuvre de justice. Le 20 novembre 1850, quatre artistes, disons trois, puisque le quatrième, M. Routin, n'a cessé de protester; trois artistes, donc, ont en la triste courage de demander qu'un jugement, proclamant la faillite de M. Doligny, fut déclaré commun à M. Alexandre Dumas. Ces trois individus demandaient encore une déclaration de faillite contre M. de Dollon. Le 20 décembre 1850, le Tribunal de commerce a prononcé. M. de Dollon a gagné son procès, M. Doligny et M. Dumas ont été déclarés en état de faillite.

Le texte du jugement, en ce qui concerne M. Dumas, déclare qu'à partir du mois de juillet 1850, il a, concurremment avec M. Doligny, signé des traités, encaissé les recettes, fait des engagements, en un mot, administré le Théâtre-Historique.

Nous avons fait appel, et je viens combattre devant vous les divers griefs énumérés dans le jugement. La question est posée nettement. Il s'agit de savoir si les actes de M. Dumas sont de véritables actes de commerce, une immixtion intéressée et

commerciale, ou bien simplement des actes de bienfaisance et de dévouement pour assurer le salut du théâtre.

Le jugement pose en fait d'abord que M. A. Dumas a signé des traités. De quels traités veut-on parler? Est-ce une allusion au traité du 23 juin et à la lettre du 10 octobre? Je le crois. Eh bien! voyons la portée de ces conventions. Pour quelque chose que la vérité et veut saisir le point dominant de ces conventions, rien n'est plus simple et plus clair. Dans le traité du 23 juin, M. Dumas veut faire réussir la candidature de M. Doligny à la direction du Théâtre-Historique, et il se porte caution de M. Doligny vis-à-vis de M. de Dollon. Dans la lettre du 10 octobre, M. Dumas veut faire réussir la candidature de M. David, et il se porte caution de M. David vis-à-vis de M. de Dollon.

Or, en admettant que ces traités eussent conservé leur force, M. Dumas serait retranché dans les limites d'une simple garantie; il serait le commanditaire d'un directeur commandité, voilà tout. Ces traités révéleraient la véritable pensée de M. Dumas, celle que j'ai proclamée tant de fois, et qui surgit à tous les pas dans cette affaire. M. Dumas avait pour but de sauver le théâtre; il n'a jamais fait, il n'a jamais eu l'intention de faire acte de directeur.

Mais, en vérité, je me demande l'utilité d'une discussion pareille. Ces traités étaient conditionnels, le premier était subordonné à la nomination de M. Doligny, le second à celle de M. David. Or, ni l'un ni l'autre n'ont été nommés, et ces traités sont tombés, puisque la condition ne s'est pas réalisée. Ce raisonnement si simple et si vrai a été développé dans une note rédigée par M. le syndic de la faillite. M. le syndic était alors avec nous et recommandait l'impuissance de traités pareils; aujourd'hui, M. le syndic est contre nous. Il conclut à la confirmation de la faillite, et, sans aucune nécessité, il va nous faire administrer une plaidoirie en conséquence. Je le regrette, tout me faisait espérer une équitable abstention. Et des conclusions par lesquelles on s'en rapporterait à justice.

Comment le Tribunal de commerce a-t-il pu se préoccuper de ces traités? S'ils doivent être bons aux yeux du Tribunal, comment est-il possible que M. de Dollon, qui n'est pas commerçant, aux termes du jugement, ait pu constituer un commerçant par l'effet de ces deux cessions? Nul ne peut céder ce qu'il a, et il existe sur ce point une contradiction formelle dans le jugement frappé d'appel.

Je demanderai encore, à propos de cette hypothèse de la validité des traités, comment M. de Dollon, s'il avait vendu réellement à M. Doligny par le traité du 23 juin, aurait pu vendre ensuite à M. David, par le traité du 10 octobre? Messieurs, pardonnez-moi d'avoir tant insisté; cette sollicitude était inutile, et pour tout esprit sérieux et impartial, ces prétendus traités doivent disparaître du procès.

Arrivons au second grief: M. Alexandre Dumas administrerait. C'est une erreur; M. Dumas n'a jamais été considéré par personne comme directeur. Jamais il n'a sollicité la direction en son nom; je produis à cet égard une preuve formelle: c'est une lettre émanée de la direction des beaux-arts, et qui atteste que M. Dumas n'est jamais sorti de sa qualité d'auteur dramatique. Voilà pour l'administration; voici maintenant pour les divers intéressés: Le 3 octobre 1850, le receveur des hospices chargé de la perception du droit des pauvres fait un commandement de payer... à qui? A M. de Dollon. Le 18 octobre, M. Laferrrière, M. Boutin, M. Guerville et M<sup>me</sup> Payer font un commandement à M. de Dollon d'avoir à leur payer une somme de 17,000 fr. Le 29 octobre, M<sup>me</sup> Payer forme une demande en dommages-intérêts contre MM. Doligny et de Dollon, parce qu'un rôle leur a été retiré dans le drame du *Capitaine la Jonquière*. Il est donc constant que jusqu'à la fin d'octobre les artistes n'ont jamais considéré M. Dumas comme un directeur. Et pourtant on l'a mis en faillite! Et ceux qui demandaient la faillite n'avaient aucune espèce d'intérêt.

Si vous saviez, Messieurs, quelles misérables rancunes on trouve au-dessous de cette demande, vous comprendriez avec peine qu'une cause aussi puérile ait pu déterminer d'aussi graves conséquences. Quels sont donc ces demandeurs? C'est d'abord M. Dupuis, à qui M. Dumas n'a jamais voulu confier qu'un rôle, celui du cardinal Dubois dans le *Chevalier d'Harmant*. C'est M. Gaudron, à qui M. Dumas a eu la cruauté de refuser le rôle de Morcerf dans *Monte-Cristo*. C'est enfin M. Linger, artiste par tolérance, qui n'a jamais eu d'engagement, et auquel on peut bien devoir une somme de 40 à 50 francs.

Les artistes, les vrais artistes, ont si bien compris qu'il y avait dans cette demande une ingratitude profonde, qu'ils n'ont cessé de protester dans des lettres individuelles et dans une lettre collective dont voici le texte:

« Mon cher Monsieur Dumas,  
Sachant que vous êtes en appel, nous nous empressons, pour qu'il ne vous reste aucun doute sur nos sentiments pour vous et sur l'appréciation des faits, de vous envoyer la déclaration suivante:

« Nous n'avons jamais compris que vous, auteur du Théâtre-Historique, vous ayez pu être considéré un seul instant comme notre directeur; aussi avons-nous vu avec autant d'étonnement que de regret votre mise en faillite par le Tribunal de commerce.

« Recevez, cher monsieur Dumas, l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Signé: Fechter, Colbrun, Videix, Rouvière, Paul, Saint-Léon, Matis, Marcheville, Emmanuel, Boileau, Volny, Berhollet, Désiré, Barré, Mélingue, Letourneur, Bonnet, Boutin, de Fontenay, Boisseau, Fleury, Mathilde Beaulieu, Worms, Astruc, Caron, Régisseur, Piérari, chef machiniste.

Ainsi, voilà ce qui ne s'est jamais vu: un prétendu débiteur et de prétendus créanciers qui protestent contre une déclaration de faillite. Qu'en conclure, sinon qu'il y a là une erreur évidente?

Le jugement atteste ensuite que M. Dumas encaissait les recettes. Non, par une bonne raison, c'est qu'il n'y en avait pas. Un théâtre en détresse n'a jamais rien produit pendant la saison d'été. Du reste, vous avez cette certitude quand vous vous souviendrez que M. Dumas a fait verser 14,000 fr. dans la caisse du théâtre. M. de Dollon se retranche derrière cette idée qu'il n'a jamais rien touché; qu'il s'est borné, comme administrateur provisoire, à presider à la distribution des recettes au prorata entre les artistes; que, loin d'avoir touché, il a versé des sommes considérables. La position de M. Dumas est identique; il n'a jamais rien touché, car il n'y avait aucun produit; il a prélevé 14,000 fr. En vérité, il est inutile de discuter davantage, et la preuve à notre profit est faite sur ce point.

Devant le Tribunal de commerce, on a parlé d'un billet invisible que M. Dumas aurait écrit à M. Merle, contrôleur-caissier, et dans lequel il lui demandait un compte quotidien des recettes. Si M. Dumas avait fait cela, il eût été dans son droit, car, aux termes des traités avec le théâtre, il devait recevoir une somme sur les bénéfices. Cette stipulation emporte un droit de contrôle qui existe dans tous les théâtres au profit des auteurs. La Cour pourra jeter les yeux sur les traités intervenus entre divers auteurs dramatiques et les théâtres des Variétés et du Palais-Royal; elle verra des stipulations pareilles. A la Cour n'oubliez pas que l'exemple du Palais-Royal est important, puisque ce théâtre est dirigé par M. Dormeuil, qui est notre juge-commissaire. Au surplus, ce billet écrit à M. Merle n'existe

pas.

Par ces traités, M. Alex. Dumas était exclusivement lié avec



pas, et je l'ai vainement cherché dans le dossier des ad-

Elle est dit, dans le jugement, que M. Dumas a fait des engage-

Parlerai-je d'un bon souscrit à M. Laferrère par M. David

Enfin l'adversaire possède dans son dossier une facture constatant

Enfin, Messieurs, je dois vous signaler un fait étrange, inexplicable

Ainsi, voilà un nouveau directeur en faillite, et c'est toujours le

Un dernier mot, Messieurs. M. Alexandre Dumas défend ici sa

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur des interventions qui nous ont

Plusieurs créanciers du Théâtre-Historique interviennent devant

Quant à la fin de non recevoir, c'est en vérité le comble de l'in

M. Cresson, avocat de M. Doligny, a fait valoir en faveur de son

M. Joubert, avocat des artistes du Théâtre-Historique et des

Messieurs, Il faut être bien convaincu de son bon droit pour venir

Il est dit, dans le jugement, que M. Dumas a fait des engage-

Parlerai-je d'un bon souscrit à M. Laferrère par M. David

Enfin l'adversaire possède dans son dossier une facture constatant

Eh bien! chose incroyable, ce fut un ami de M. Max de Revel

sance, ses habitudes et sa fortune, qui suivit l'administration

L'administrateur provisoire désigné par le ministre, et qui n'a

En effet, et dès le 13 mai 1850, nous voyons les artistes du

Nous sommes déjà bien loin des fonctions d'administrateur

Le 27 du même mois, il souscrit un bon à Tempier, qui

Une copie informée est échappée à cette destruction si utile

Et comme la position du nouveau titulaire n'est pas encore

Mon cher Doligny, Comme les tiers ne savent pas la convention qui

« A vous bien affectuément. » Et c'est là le fait d'un administrateur

Nous arrivons maintenant à l'examen des actes établissant

Et tout d'abord, le traité du 23 juin 1850, dans lequel Doligny

On comprend ce que voulaient dire dans la bouche de M. Dumas

Des difficultés relatives à la caisse s'élevaient entre Alexandre

Il reproduit un faux traité avec les fournisseurs, avec la

« Très chers, M. David se présente pour être votre directeur; il a

« A vous, M. Dumas. Je donne mon assentiment à cette combinaison,

Et M. Dumas de payer les artistes, de souscrire à M. Laferrère

Enfin, le Théâtre-Historique est plein de M. Alexandre Dumas

M. Dumas essaya de tous les moyens pour se soustraire à

Drai-je à M. Alexandre Dumas qu'il a traité trop légèrement

J'ai terminé, messieurs, l'examen de ce procès, et j'ai la

La Cour maintiendra donc le jugement du Tribunal de

commerce, et l'étendra, je l'espère, à M. le comte de Dollon.

M. de Forcade, avocat de M. de Dollon :

M. de Dollon, jeune homme de famille, s'est trouvé mêlé,

Voici les faits qui le concernent. M. de Dollon jouissait d'une

Le Théâtre-Historique était alors en voie de décadence; pour

On chercha à s'entendre. M. de Dollon consentit à fournir

Ces conventions faites le 46 mai 1850, M. de Dollon fut

L'administration de M. de Dollon était bien simple; il ne

M. de Dollon refusait absolument ce titre de directeur, qui

Après un mois, M. de Dollon était plus que dégoûté de

Par ailleurs, de cette époque, M. de Dollon s'efface, et ce sont

Telle est, Messieurs, l'histoire de la très courte et très

M. Chopin, avocat de M. Boulet, syndic nommé à la

Avant de prendre une attitude dans ce débat, le syndic que

La Cour connaît les faits particuliers par les plaidoiries qui

La gestion de M. Alexandre Dumas et de Doligny était évi-

Le mobilier de Doligny, celui qui, au dire de M. Dumas, avait

Les décorations, il y en a pour 1,600 francs; tout le reste

On se présente chez lui. Il occupe un charmant hôtel, que

On veut inventorier ce mobilier, qui est prisé 10,605 fr.;

Mais M. Alexandre Dumas est un auteur d'une fécondité in-

On va aux théâtres, ou va chez les éditeurs; là, on apprend

La justice s'arrêtera-t-elle impuissante devant toutes ces

La cause est continuée à huitaine pour entendre les con-

JUSTICE CRIMINELLE COUR D'ASSISES DE LA SEINE

— APOLOGIE DE FAITS QUALIFIES CRIMES PAR LA LOI.

PROVOCATION A LA DESOBEISSANCE AUX LOIS.

Ces cinq délits résultent de la publication de la brochure

Le 18 juillet 1851, le procureur de la République près le

Le 22 juillet 1851, le procureur de la République près le

Le 26 juillet 1851, le procureur de la République près le

Le 29 juillet 1851, le procureur de la République près le

Le 30 juillet 1851, le procureur de la République près le

Le 31 juillet 1851, le procureur de la République près le

Le 1er août 1851, le procureur de la République près le

Le 2 août 1851, le procureur de la République près le

Le 3 août 1851, le procureur de la République près le

Le 4 août 1851, le procureur de la République près le

Le 5 août 1851, le procureur de la République près le

Le 6 août 1851, le procureur de la République près le

Le 7 août 1851, le procureur de la République près le

Le 8 août 1851, le procureur de la République près le

Le 9 août 1851, le procureur de la République près le

Le 10 août 1851, le procureur de la République près le



Après les plaidoiries de M. Celliez, M. l'avocat-général Croissant combat les arguments qui viennent d'être présentés à l'appui de ces conclusions, et conclut à ce qu'elles soient rejetées.

La Cour, après un délibéré en la chambre du conseil, rend un arrêt fortement motivé, qui rejette ces conclusions et ordonne qu'il sera passé outre aux débats du fond.

L'auteur des chansons fournit ses explications; il en résulte qu'il n'a pas eu l'intention de commettre un délit en faisant imprimer des chansons par lui composées pour quelques amis, chantées par lui plusieurs fois sans que rien eût pu lui faire soupçonner qu'elles avaient la portée qui on leur donne aujourd'hui.

L'éditeur Joubert affirme qu'il n'a pas édité. Il n'est pas entré chez lui un seul exemplaire de ces chansons; il n'en a pas vendu un seul, ainsi que ses livres le constatent; il n'a fait que prêter son nom, qui a été imprimé sur la couverture.

Quant à Boudin, l'imprimeur, il déclara avoir lu les chansons avant de les imprimer. Elles ne lui ont pas paru remarquables; mais, pour être plus tranquille, il a consulté, dit-il, plusieurs personnes, notamment M. Savatier-Laroche, qui lui ont assuré qu'il pouvait imprimer sans danger.

M. l'avocat-général Croissant a soutenu la prévention contre les trois prévenus. Il a lu plusieurs des chansons incriminées, et, dans toutes, il a démontré qu'il existait les manifestations les plus dangereuses, les excitations les plus coupables aux mauvaises passions, et il a demandé au jury, dans l'intérêt de la société, une répression sévère de ces condamnables écarts de la pensée.

M. Bac, avocat, a présenté ensuite la défense de Durin. Il a relu la plupart des chansons déjà commentées par le ministère public, qui en aurait « dénaturé, dit-il, le caractère, en leur donnant une prosodie qui ne leur appartient pas, un ton qui n'est pas le leur. » Et il a prié le jury de les lire « sur un autre air que celui de l'avocat-général. »

D'après la plaidoirie de M. Bac, il serait difficile d'imaginer quelque chose de plus inoffensif, de plus moral, de plus vertueux que ces chansons. C'est, à l'en croire, le cours le plus complet, le plus irréprochable de morale et de vertu. C'est là-dessus que le jury aura à s'expliquer.

M. H. Celliez présente ensuite la défense de l'éditeur Joubert, et M. Cresson celle de Boudin. M. le président résume ensuite les débats.

Après avoir reproduit les moyens présentés pour les prévenus, M. le président lit aux jurés les questions sur lesquelles ils auront à délibérer. Le jury quitte l'audience à cinq heures et ne revient qu'à sept heures et quart.

Le verdict est négatif en ce qui touche l'imprimeur Boudin, qui est acquitté. La réponse est affirmative pour les deux autres prévenus, avec des circonstances atténuantes en faveur de Joubert seulement.

Durin : Je n'en ai pas besoin. M. l'avocat-général Croissant requiert l'application de la loi.

La Cour condamne Durin à trois années d'emprisonnement et 2,000 francs d'amende; Joubert, à raison des circonstances atténuantes admises en sa faveur, à dix-huit mois d'emprisonnement et 2,000 francs d'amende, et prononce contre eux une condamnation solidaire pour les dépens et pour l'amende.

CONSEIL DE RÉVISION D'ALGER. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. le colonel Vanheddeghem. Audience du 16 novembre.

LES ÉMISSAIRES DE BOU-BAGHLA. — INTELLIGENCES AVEC L'ENNEMI. — CONdamnATION A MORT. — POURVOL. Dans le numéro du 7 novembre, la Gazette des Tribunaux a rendu compte d'un procès à la suite duquel deux Arabes, poursuivis comme émissaires de Bou-Baghla, ont été condamnés à la peine de mort par le Conseil de guerre d'Alger.

Les deux condamnés se sont pourvus en révision. Leur affaire était appelée aujourd'hui devant le Conseil. Sur l'ordre de M. le président, M. Pajillon, greffier du Conseil, donne lecture des pièces nombreuses du dossier.

M. Billette, capitaine de gendarmerie, chargé du rapport, déclare que la procédure lui ayant paru régulière, il y a lieu de confirmer le jugement du 24 octobre.

M. Thomassin, avocat chargé de soutenir le pourvoi, dépose sur le bureau des conclusions dans lesquelles sont développés les moyens suivants :

1<sup>er</sup> moyen. — Violation de l'article 332 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'interprète n'a pas prêté, lors de l'instruction, le serment voulu par la loi.

Le 13 octobre, lors de l'interrogatoire de Saharoui, l'interprète Toubana a prêté serment de traduire fidèlement et de reproduire tout ce qui lui serait dit; l'instruction ayant été renvoyée au lendemain, 16 octobre, pour la suite des interrogatoires, le capitaine chargé de l'instruction ne lui a pas fait renouveler le serment voulu par l'article 332 du Code d'instruction criminelle, la loi a donc été violée, car il n'y a aucune analogie entre les phases de l'instruction et les débats devant le Conseil, lesquels devant avoir lieu sans interrompre, quoique pouvant durer plusieurs jours, rendent inutile une nouvelle prestation de serment à chaque reprise d'audience, etc.

2<sup>e</sup> moyen. — Violation de l'article 43 de la loi du 13 brumaire an V, en ce que les pièces de conviction n'ont pas été représentées, ni paraphées, ne varientur. La loi exige expressément que l'Etat des pièces de conviction soit établi contradictoirement avec l'accusé, cette pièce doit lui être représentée, il doit être en demeure de la reconnaître, ou doit la lui faire parapher.

Or, les pièces de conviction, consistant en cinq lettres, n'ont pas été représentées à Saharoui, et on ne les a pas fait signer par Mohamed-ben-El-Haoussin, bien qu'il eût signé ses interrogatoires. Ces pièces étaient d'autant plus importantes à faire reconnaître et signer, qu'elles étaient écrites en arabe et ne portaient le nom d'aucun des accusés, un seul nom se rapprochant de celui de l'un d'eux, Mohamed-ben-Husseïn (Mohamed-ben-El-Haoussin).

3<sup>e</sup> moyen. — Violation de l'article 242 du Code d'instruction criminelle, en ce que ni la plainte, ni le réquisitoire du commissaire du Gouvernement, n'ont été signifiés aux accusés. Afin de pouvoir préparer ses moyens de défense, un accusé doit savoir de quoi on l'accuse; l'article 242 du Code d'instruction criminelle doit être observé, à peine de nullité, dans la procédure devant les Cours d'assises; il doit en être de même devant les Conseils de guerre, les affaires qui leur sont soumises n'ont pas moins de gravité que celles qui sont déférées à la connaissance des jurés.

4<sup>e</sup> moyen. — Violation des articles 76, 77, 79, 96 du Code pénal. Article 2, titre IV de la loi du 21 brumaire an V. Art. dans les questions posées et résolues par le conseil; fausse qualification des faits, fausse interprétation et application de la loi.

Les quatre questions posées et résolues à l'unanimité par le Conseil de guerre étaient les suivantes : Saharoui-ben-Bon-Djema, accusé d'espionnage pour l'ennemi, est-il coupable? Le même, accusé d'intelligences avec les ennemis de l'Etat, est-il coupable? Le même, accusé de complicité, de révolte et de sédition de la part des habitants de l'Algérie, occupée par les troupes fran-

çaises, contre l'autorité de la France, pour y avoir sciemment participé, est-il coupable?

Le même, accusé de complicité avec le nommé Mohamed-ben-Abdallah-Boucif, dit Bou-Baghla, chef d'une bande destinée à porter la dévastation dans les possessions françaises de l'Algérie, pour lui avoir sciemment porté aide et secours, est-il coupable?

Mêmes questions pour Mohamed-ben-el-Haoussin. On ne peut considérer Bou-Baghla comme puissance étrangère, comme ennemi dans le sens des art. 76 et suivants. Le Conseil l'a bien reconnu dans la quatrième question; on le traite de chef de bande, on aurait pu dire chef de pillards, indigne d'être honoré du titre de puissance ennemie de la France. Or, si l'on veut en faire une puissance étrangère, l'art. 96 est inutile; si l'on veut appliquer cet article, il faut laisser de côté les dispositions des art. 76 et suivants; il n'y a pas analogie, ils établissent, surtout dans l'espèce, une contradiction; il y a, tout au moins, une superfluité, un abus de dispositions pénales que le Conseil de révision doit faire disparaître.

5<sup>e</sup> moyen. — Fausse application des articles 59, 60, 61 du Code pénal, en ce qu'il ne saurait y avoir de complices sans auteur principal. Dans les deux dernières questions résolues, les deux indigènes sont accusés de complicité avec Bou-Baghla; mais alors il fallait dans ces cas, pour arriver à une condamnation par application des articles ci-dessus, faire au moins une procédure d'information contre Bou-Baghla, ce qui était facile, puisqu'on ne le considérait que comme chef de pillards, bien qu'il fallût une armée, des chefs expérimentés pour le réduire, Bou-Baghla, jugé comme contumace, permettait de considérer Saharoui et Mohamed-ben-el-Haoussin comme ses complices; si, au contraire, on ne veut pas admettre ce système, il faut déclarer les indigènes auteurs principaux et réformer les deux dernières questions, conséquemment le jugement.

6<sup>e</sup> moyen. — Violation de l'article 369 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il n'a pas été donné lecture par le président du Conseil et fait insertion au jugement des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 12-16 mai 1793. Les jugements doivent contenir toutes les dispositions pénales applicables aux condamnés, à peine de nullité; les articles ci-dessus devaient se trouver au jugement du 24 octobre 1851, puisqu'ils sont relatifs au mode d'exécution de ce jugement.

Il y a donc lieu d'admettre le pourvoi; il s'agit de deux hommes condamnés à mort; en dehors de l'intérêt qui doit s'attacher à une affaire aussi grave, il faut considérer le respect dû à la loi, qui certainement a été violée dans plusieurs de ses dispositions.

M. le colonel Lemonnier, commissaire du gouvernement, discute en quelques mots les moyens proposés. Sur le premier moyen, il soutient que l'interprète ayant prêté serment au commencement de l'instruction, il était inutile de le lui faire renouveler chaque jour; que les motifs portés au procès-verbal (assisté du même greffier et du même interprète) suffisaient pour remplir le vœu de la loi.

Sur le deuxième moyen, les pièces de conviction ou lettres arabes avaient été traduites et jointes au dossier; des-lors elles étaient acquises au procès, et il était inutile de les faire signer; du reste, Mohamed-ben-el-Haoussin les avait reconnues.

3<sup>e</sup> moyen. — Rien ne prescrit, dans la procédure devant les Conseils de guerre, de faire les significations voulues par l'article 242 du Code d'instruction criminelle; en présence du silence de la loi, on ne peut se prévaloir des règles à suivre devant le jury.

4<sup>e</sup> moyen. — Il ne saurait y avoir contradiction dans les questions. Le Conseil a eu à apprécier tous les cas de culpabilité. Or, ce qui abonde ne vicie pas; que l'on considère Bou-Baghla comme puissance, comme ennemi de l'Etat, ou comme chef de bande, cela ne change rien au fond du procès.

5<sup>e</sup> moyen. — On ne doit pas se préoccuper de l'auteur principal; car, que l'on considère Saharoui comme auteur principal ou comme complice de Bou-Baghla, il n'y a rien à modifier dans les questions posées. On ne pouvait mettre Bou-Baghla en cause, de même que l'on n'y mettrait pas l'empereur de Russie ou tout autre qui serait en guerre avec la France, ce qui n'empêcherait pas de poursuivre les espions ou ceux qui seraient d'intelligence avec lui.

6<sup>e</sup> moyen. — La loi des 12-16 mai 1793 ne contient que des dispositions réglementaires qu'il est inutile d'insérer dans le jugement. La loi, du reste, est muette sur ce point. On n'insère jamais ces articles dans le jugement.

Après une réplique de M. Thomassin, le Conseil de révision entre en délibération. Au bout de quelques minutes, M. le colonel Vanheddeghem, président, prononce un jugement de confirmation pure et simple du jugement du 24 octobre 1851.

Saharoui et Mohamed-ben-el-Haoussin n'ont plus de recours que dans la clemence du président de la République.

CHRONIQUE

PARIS, 22 NOVEMBRE.

La première chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies, a entéré des lettres de commutation de la peine capitale prononcée contre Laurent-Théophile Saulnier, ex-brigadier du 2<sup>e</sup> de chasseurs, pour voies de fait envers une sentinelle, en celle de six ans de boulet.

D'autres lettres-patentes, portant commutation de la peine capitale en celle de sept ans de boulet, dix ans de travaux forcés, et dix ans de boulet, en faveur de Vermuyse, soldat au 1<sup>er</sup> régiment de lanciers; Masson, matelot des équipages de Brest; et Rondeau, ex-caporal au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie légère, condamnés pour voies de fait envers leurs supérieurs, ont aussi été entérées dans la même audience.

Dans notre Chronique d'aujourd'hui nous avons fait connaître le débat qui, nonobstant le privilège à lui concédé, tenait la salle de la Porte-Saint-Martin fermée devant M. Marc Fournier, par suite de la résistance de M. Coulon, locataire de cette salle, encore que deux des propriétaires, M. Bourgain, avocat, et M<sup>me</sup> veuve Benazel, ne s'opposent pas à la mise en possession de M. Fournier et à la réouverture du théâtre, sollicitée par cent familles intéressées à son exploitation. M. Coulon, qui a fait, dit-il, 80,000 fr. de réparations depuis son bail, et qui a régulièrement payé ses loyers, refuse de transmettre ce bail à M. Marc Fournier, au risque de prolonger la fermeture de la Porte-Saint-Martin.

D'autre part, M. Gay, le troisième co-propriétaire (pour moitié à lui seul) de l'immeuble, déclare, malgré l'affirmation contraire de M. Fournier, qu'il n'a point fait de promesse de bail à ce dernier. Par l'ordonnance de référé rendue le 20 novembre, M. le président a donné acte au mandataire de M. Gay de la déclaration par lui faite que ce dernier n'était plus propriétaire. Cette ordonnance, ainsi que nous l'avons dit, motivée sur cette promesse de bail, sur l'intérêt de toutes les parties, et même sur le défaut de résistance de M. Coulon, bien que ce dernier eût fait défaut, a autorisé M. Marc Fournier à se mettre en possession de la salle, ainsi que des machines, décors, costumes et matériel en dépendant, et M. Rohault de Fleury, architecte, a été chargé de la constatation des travaux qui pourraient être à faire et de l'estimation du matériel.

L'appel de cette ordonnance a été porté ce matin à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, présidée par M. Aylies.

M<sup>re</sup> Marie, au nom de M. Coulon, a protesté avant tout contre le prétendu consentement donné par ce dernier à la mise en possession de M. Marc Fournier, comme aussi contre la déclaration prétendue que M. Gay n'était plus propriétaire, déclaration essentiellement contraire au mandat donné par M. Gay, lequel n'avait pour objet que de méconnaître la prétendue promesse de bail de la part de celui-ci.

En tout cas, disait l'avocat, M. Coulon est locataire, moyennant 58,000 fr. par an, pour huit années; il a rempli constamment ses obligations; c'est lui qui a titre, et le président, en référé, lui retire la possession pour la donner à M. Fournier, qui n'a pas de titre. D'autre part, les propriétaires qui ont la faculté de rentrer en possession, en cas de fermeture du théâtre pendant quinze jours sans permission de l'autorité, n'ont pas usé de cette faculté, d'autant que la fermeture a été prescrite par l'administration elle-même au plus fort du succès de *Salvator Rosa*, au moment où elle donnait le privilège à M. Fournier. De plus, l'acte de privilège autorise M. Marc Fournier à s'installer dans toute autre salle, si la location de la Porte-Saint-Martin lui est trop onéreuse; M. Marc Fournier ne souffre donc pas, et ne peut être autorisé à prendre possession de la salle et du matériel, propriété du locataire.

M<sup>re</sup> Caignet, avocat de M. Gay, confirme la dénégation de la prétendue promesse de bail qui aurait été faite par Gay à M. Fournier.

M<sup>re</sup> Delangle, pour M. Fournier, expose que le privilège concédé pour trois ans à ce dernier est exonéré des charges trop lourdes qui n'ont pas permis aux précédentes directions de réussir. Il ajoute que M. Bourgain et M<sup>me</sup> veuve Benazel ont été en parfait accord avec M. Gay pour faire à M. Fournier le bail de la salle de la Porte-Saint-Martin, bail qui est tout préparé chez M<sup>re</sup> Yver, notaire, avec stipulation d'un prix de 60,000 francs par an; au lieu de cela, si M. Fournier transportait ailleurs l'exploitation de son privilège, la propriété de la salle de la Porte-Saint-Martin serait quelque chose de fort onéreux pour les propriétaires eux-mêmes; et M. Coulon, qui n'est même plus locataire en réalité (c'est l'affirmation de l'avocat), n'a rien à gagner à la continuation de cet état de choses.

L'administration, dit encore M<sup>re</sup> Delangle, a pressé M. Fournier, avant et après l'ordonnance de référé, de se mettre en possession et de rouvrir le théâtre. Il y a là urgence extrême et nécessité impérieuse de donner effet immédiat au privilège de M. Marc Fournier, qui a été nommé sur la présentation unanime des membres de la commission des théâtres.

M. Suin, avocat-général, a conclu à l'infirmité de l'ordonnance.

Après une fort longue délibération dans la chambre du conseil : « La Cour, considérant qu'il y avait urgence et qu'il est de l'intérêt de toutes les parties que le théâtre de la Porte-Saint-Martin, dont Marc Fournier a le privilège, soit ouvert immédiatement, adoptant au surplus les motifs du premier juge, confirme l'ordonnance de référé et ordonne l'exécution de son arrêt sur minute. »

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation a donné aux sieurs Edmond Leguevel, avocat, rédacteur du journal *la Révolution*, et Léon-Marie Watrison, gérant dudit journal, acte du désistement de leurs poursuites contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 8 novembre 1851, qui les a condamnés à neuf mois d'emprisonnement et 1,500 fr. d'amende pour diffamation envers M. Carlier, ancien préfet de police.

M. le préfet de police a visité hier la prison Mazas; il était accompagné des membres de la commission de surveillance établie pour cette prison.

Le sieur Modenet, marchand de charbon, 18, rue Breda, a été condamné, par le Tribunal correctionnel, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende, pour avoir livré à un acheteur 152 litres de charbon de bois au lieu de 190.

Les sieurs Millot, boulanger, rue de Paris, 21, à Belleville; Mallet, marchand de chiffons, 7, rue Neuve-Guillaume; Binault, épicière, rue de la Croix, 3, actuellement rue du Temple, 100; Napoléon Fanin, fruitier aux Thermes, n<sup>o</sup> 10, près la barrière du Roule, ont été condamnés chacun en six jours de prison et 16 francs d'amende, pour détention de faux poids ou fausses balances. La femme Monnet, marchande, 109, faubourg Saint-Denis, a été condamnée, pour semblable fait, à six jours de prison et 50 francs d'amende.

Le sieur X..., maître menuisier, rue Richer, était tout entier occupé, avant-hier, à son travail, lorsqu'il vit entrer dans son atelier un grand garçon de bonne mine qui, s'avançant vers lui le sourire aux lèvres et la main cordialement tendue en avant, lui dit : « Bonjour, mon vieux, bonjour! Eh bien, est-ce que tu ne me reconnais pas? — Ma foi, non, répondit le menuisier, en cherchant à rappeler ses souvenirs. — Pas possible! Regarde-moi donc entre quatre-yeux. Tu ne reconnais pas Jean Romeuf, ton camarade de lit; Romeuf, qui a reçu pour toi un coup de yatagan en Afrique? — C'est vrai! exclama alors le menuisier, qui crut reconnaître son interlocuteur; embrassons-nous donc. Assieds-toi donc. Je ne te demande que le temps de passer un paletot pour que nous allions casser une croûte ensemble. »

La reconnaissance ainsi faite, les deux amis sortirent ensemble, et furent bientôt atablés chez un modeste restaurateur du voisinage. Là, tout en causant de leurs campagnes, de leurs camarades communs, de leurs escapades de garnison, ils ne s'aperçurent pas de la rapidité avec laquelle le temps s'écoulait, si bien qu'il était déjà nuit close lorsqu'ils se séparèrent, en se promettant de se revoir bientôt, et en renouvelant leur accolade fraternelle.

Le lendemain matin, le maître menuisier, qui la veille en se couchant n'avait pas aperçu au clou où elle est suspendue d'ordinaire sa montre garnie d'une chaîne de gilet, reçut à son réveil une lettre dans laquelle était contenu un petit papier imprimé :

« Mon cher ami, lui écrivait-on, comme tous les vieux soldats, vous avez un travers, celui de raconter à tout propos vos campagnes. J'ai pensé que ce serait vous rendre service que de vous corriger de cette mauvaise habitude; je me suis donc servi des renseignements et des détails sur lesquels vous avez tant de plaisir à vous étendre, pour jouer avec vous une petite comédie qui a fini par l'escamotage de votre montre. Mais comme, en fin de compte, vous êtes un brave et excellent homme, et que la leçon, pour être profitable, ne doit pas être trop forte, je vous envoie la reconnaissance que vous trouverez sous ce pli.

« Signé, votre camarade, non pas de lit, mais de table. »

Le sieur V... a déposé cette lettre chez le commissaire de police du quartier Poissonnière, M. Trainé, comme pièce à l'appui de la plainte qu'il a formulée.

Depuis quelques jours, un assez grand nombre de forçats, de réclusionnaires et de condamnés libérés qui, après avoir rompu leur ban, étaient venus chercher un refuge dans la capitale, ont été surpris dans d'habiles razzias faites par la police de sûreté dans les lieux mal fréquentés de Paris et des barrières.

Troize individus, tant hommes que femmes, malfaiteurs de la plus dangereuse espèce, viennent en justice, la nuit dernière, d'être placés sous la main de la justice, et leur arrestation est d'autant plus importante qu'elle prévient autant de crimes qu'elle comprend d'individus, d'après les découvertes que l'on a faites et les aveux mêmes de plusieurs d'entre eux.

La biographie de ces malfaiteurs est, du reste, assez curieuse pour mériter d'être mise sous les yeux de nos lecteurs :

Parmi eux figurent trois forçats : le 1<sup>er</sup>, nommé Compas, ouvrier serrurier, dont le nom de guerre est Boulon, a débuté à quinze ans et demi dans la carrière du crime, de 1832 à 1839; il a figuré dans maintes affaires de vol, puis il est devenu un voleur de grand chemin, et enfin, dans la nuit du 26 au 27 octobre 1839, il s'est fait arrêter pour attaque nocturne, et a été condamné pour ce fait à dix ans de travaux forcés, peine qui l'a subie à Brest, dont il n'est sorti que le 9 janvier 1850. Le 5<sup>e</sup>, le nommé Barillet, ouvrier plombier, après avoir subi en 1841 une année de prison pour vol, est allé expier à Toulon sa complicité dans de nombreux vols qualifiés par sept ans de travaux forcés. Le 3<sup>e</sup>, le nommé Crozier, garçon boucher, en est à son deuxième jugement; en 1842 il sortait déjà de subir à Gaillon cinq ans de réclusion pour vol, et en 1843 il était condamné à huit ans de travaux forcés pour vol qualifié; il est sorti de Brest le 16 juin 1851, et est venu immédiatement à Paris. Le jour de son arrestation, il était porteur d'un couteau-poignard. Viennent ensuite quatre réclusionnaires libérés, au nombre desquels est une femme : Larché, Prestat, Varet et la fille Radiguet.

Larché, ouvrier tailleur, a été tour à tour voleur à la tire et à la détourne; aussi, de 1835 à 1841, a-t-il subi plusieurs jugements; mais, à cette époque, il s'est fait arrêter pour faux, et n'est sorti de Melun que le 14 juillet 1850, après six ans de réclusion.

Prestat est un voleur à la vanterne, genre de vol qui consiste à s'introduire dans les maisons par les fenêtres; ses antécédents remontent à 1842; en 1850, il est sorti de Fontevault, où il venait de subir cinq ans de réclusion.

Varet, chiffonnier, est un voleur incorrigible qui exploite les garnis. Melun l'a eu pendant cinq ans pour prisonnier en 1835; il est rentré à Gaillon en 1844; il est venu à la Roquette en 1849, et a subi un dernier jugement à Nîmes, en 1851.

La fille Radiguet est sortie de Clermont en 1838, à la suite d'un jugement de six ans de réclusion; en 1839, elle s'est fait arrêter de nouveau pour vol, a été condamnée à deux ans de prison. Depuis lors, elle n'est presque pas sortie de prison.

Six condamnés libérés, au nombre desquels figure encore une femme, viennent compléter la bande de ces malfaiteurs. Ce sont les nommés Dumourier, Colombier, Filleul, Jannin, Lecomte et la fille Gerbaut. Ces six individus, dont le premier est un voleur du genre dit à la roulette, qui consiste à dévaliser les voitures, comptent chacun de nombreuses condamnations; Filleul entre autres, qui, de 1836 à 1851, a passé treize ans en prison, et deux seulement en liberté.

A cette liste il faut ajouter plusieurs voleurs à la tire arrêtés en flagrant délit, un condamné contumax, nommé G..., qui, depuis 1840, se trouvait sous le coup d'un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, qui le condamne à cinq années de travaux forcés pour faux; et enfin les arrestations importantes des nommés Gautherot et Miot, chefs de cette bande d'agresseurs nocturnes qui, pendant quelque temps, a désolé le faubourg Saint-Germain et les communes voisines de Montrouge et de la barrière du Maine.

HONGRIE (Pesth), le 16 novembre. — Le feld-maréchal comte de Haynau, qui vit actuellement retiré dans le domaine qu'il possède en Hongrie, a l'habitude de coucher dans une petite chambre au rez-de-chaussée de l'un des pavillons du jardin de son château.

Pendant la nuit de lundi à mardi, il fut réveillé par une épaisse fumée qui remplissait sa chambre; il se leva en bas du lit, et il eut la présence d'esprit de s'élever par l'une des croisées dans le jardin. Quelques moments après, tout le pavillon était embrasé, et le feu, favorisé par un fort vent de sud-est, se communiqua à trois bâtiments, dont un était rempli des moissons de cette année, et qui tous les trois, ainsi que le pavillon, furent en peu de temps détrempés par les flammes.

Aucun feu n'ayant existé le jour de la catastrophe dans le pavillon, il paraît certain que l'incendie a été allumé par une main criminelle pour causer la mort du fameux général autrichien.

Jusqu'à présent on n'a pu découvrir l'auteur du crime, qui, sans doute, doit être attribué à des haines politiques.

L'ouvrage le plus curieux qui ait été publié depuis nombre d'années vient de paraître : *la Buccannerie*, de William Rogers.

Musée de Versailles. Billets d'aller et retour : 1 fr. 25 c. et 1 fr. le dimanche aux premiers trains; enfants : 30 cent., voyage simple, et 50 cent., aller et retour. Rive droite, rue Saint-Lazare, 124. Omnibus gratis au Carrousel, Porte-Saint-Denis, Bourse, Saint-Eustache, Pont-Neuf.

Bourse de Paris du 22 Novembre 1851. AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0 j. 22 juin, 5 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., Act. de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belges 1840, 1842, 4 1/2, Napl. (G. Rothschild), Emp. Piém., 1830, Rome, 5 0/0 j. déc., Emprunt romain.

Table with 2 columns: Description and Price. Rows include FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville, Dito, Emp. 25 mill., Rente de la Ville, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Canal de Bourgogne, Valeurs Diverses, Tissus de la Maberl, H.-Fourn. de Monc., Zinc Vieille-Montag., Forges de l'Aveyron, Houillère-Chazotte.

Table with 2 columns: Description and Price. Rows include A TERME, Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Naples, Emprunt du Piémont (1849).

Table with 2 columns: Description and Price. Rows include CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET, St-Germain, Versailles, r. d., r. g., Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars à Avign., Strasbg. à Bâle.

Table with 2 columns: Description and Price. Rows include SALLE PACANISI, distribution de bonbons, L'ouragan, quadrille par Rivière, Demain lundi, grande fête.

— Robert Houdin donnera aujourd'hui et les dimanches suivants, une séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.



